

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....2.1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....2.1</b>
ARTICLE 2.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....2.1
ARTICLE 2.2	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....2.1
ARTICLE 2.3	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....2.1
ARTICLE 2.4	VISITE DES PROPRIÉTÉS.....2.1
<b>SECTION 2</b>	<b>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS .....2.2</b>
ARTICLE 2.5	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....2.2

**CHAPITRE 2**      **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1**      **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 2.1      **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

ARTICLE 2.2      **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné de la municipalité. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignées par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 2.3      **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

ARTICLE 2.4      **VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter, entre sept heures (07h00) et dix-neuf heures (19h00), du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments pour effectuer les inspections nécessaires à l'application des règlements de la municipalité.

## **SECTION 2**

## **CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

### ARTICLE 2.5

### **CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A19.1).

